

GE_GERICHTE ATAS/374/2018 vom 4. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_374_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/374/2018 du 4 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/374/2018 del 4 dicembre 2017

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO , Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/283/2018 ATAS/374/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 17 3* mai 2018 * erreur matérielle art. 85 LPA 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à Genève recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/283/2018 - 2/2 -

Vu la décision du 4 décembre 2017 de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) niant à
Monsieur A_____ le droit à une rente invalidité ; Vu le recours interjeté le 19 janvier 2018
par l'intéressé ; Vu la réponse de l'OAI du 13 février 2018 ; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties du 3 mai 2018 ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, l'assuré a
indiqué qu'au vu des explications données, il retirait son recours ; Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.